



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées de dix
communes de la Métropole Rouen Normandie (Seine-Maritime)**

N° 2018-2808

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2808, concernant l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées de dix communes de la Métropole Rouen Normandie (76), transmise par Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, reçue le 28 septembre 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 11 octobre 2018, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 11 octobre 2018, réputée sans observations ;

Vu la consultation du Parc naturel régional des Boucles de la Seine normande en date du 11 octobre 2018, réputée sans observations ;

Considérant que l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de : *Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, Duclair, Épinay-sur-Duclair, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengueville, Yainville, Yville-sur-Seine,* consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et qu'à ce titre elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les projets de zonage tiennent compte de l'existant en termes de raccordement et d'urbanisation, ainsi que des prévisions d'urbanisation ;

Considérant que des états des lieux ont été réalisés pour chaque commune concernant :

- les assainissements collectifs et non-collectifs existants ;
- le niveau de contrainte pour la mise en place ou la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non-collectifs pour l'habitat actuellement non desservi par le réseau d'assainissement collectif ;

– l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif ainsi que les filières de traitement adaptées ;

Considérant que les projets de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif concerneront cinq stations d'épuration et une micro-station, dont les capacités ont été étudiées ; que les secteurs non-raccordés pour lesquels la station est non-conforme ou ne peut recevoir d'effluents supplémentaires resteront en assainissement non-collectif ou seront raccordés sous réserve de la réalisation de travaux de mise aux normes du système d'assainissement existant ;

Considérant que ces zones destinées à terme à être raccordées à un réseau d'assainissement collectif, sous réserve de la réalisation de travaux de mise aux normes du système d'assainissement existant, sont traduites dans les zonages d'assainissement ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Considérant que les territoires des dix communes concernées par l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées sont considérés comme sensibles, compte tenu de la présence, notamment en bordure de Seine, de plusieurs sites Natura 2000, ZNIEFF¹ de type I et II, captages d'eau potable, corridors et réservoirs de biodiversité, ainsi que de nombreuses zones humides et zones inondables ; que ces sites sensibles sont identifiés dans les études préalables à l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées de chacune des communes ; qu'ils n'apparaissent pas susceptibles d'être affectés de façon notable par les projets de zonages d'assainissement ;

Considérant dès lors que l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées des dix communes de la Métropole Rouen Normandie, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le demandeur, l'élaboration, par la Métropole Rouen Normandie des zonages d'assainissement des eaux usées de :

Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, Duclair, Épinay-sur-Duclair, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville, Yainville, Yville-sur-Seine,

n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense ni des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration de ces zonages d'assainissement peut être soumise, ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les dispositifs qu'ils prévoient peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques des plans de zonages présentés dans la demande venaient à évoluer de manière substantielle.

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe aux dossiers d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 27 novembre 2018

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.